



**CONTRAT TERRITORIAL
D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CTEAC)
2024-2025-2026-2027
Subvention de fonctionnement**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le programme n°361 de la Mission Culture ;
- Vu le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le secteur du spectacle vivant conditionnant le versement des subventions au respect de ces engagements ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Vu la demande de subventions de la collectivité territoriale Commune de Villeparisis déposée en 2024 dans le cadre de la politique publique relative aux contrats territoriaux d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Entre

D'une part, le Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « l'administration »,

Et

d'autre part,

La commune de Villeparisis, dont le siège social est situé 32 rue de Ruzé 77270 Villeparisis, représentée par son Maire, Frédéric BOUCHE dûment mandaté ;

N°SIRET : 217 705 144 400 202

CODE APE : 84.12Z

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

PREAMBULE

La Commune de Villeparisis recense 26 506 habitants en 2019. Elle compte deux quartiers prioritaires de la politique de la ville. La Commune de Villeparisis coordonne l'activité de plusieurs équipements municipaux : le Centre culturel Jacques Prévert (CCJP), la médiathèque municipale, le conservatoire municipal de musique et de danse.

La direction de l'action culturelle de la ville travaille en transversalité avec différents structures relais impliquées dans le développement de l'éducation artistique et culturelle :

- Les établissements scolaires
- Les centres de loisirs municipaux
- Le CCAS
- La Maison pour Tous
- Les relais Petite Enfance (crèche « Les bébés d'Ourcq », assistantes maternelles)
- le service municipal de la Jeunesse
- la résidence pour personnes âgées Octave Landry,
- la résidence sociale ADOMA

Considérant que la Commune de Villeparisis a été accompagnée par la DRAC IDF dans le cadre de projets d'artistes de qualité qu'elle a conduit au bénéfice des établissements scolaires et au bénéfice de population vulnérable présente sur son territoire ;

Considérant les projets que la Commune de Villeparisis souhaite développer au bénéfice des populations les plus vulnérables : enfants, jeunes, habitants des QPV ;

Considérant les objectifs du Ministère de la Culture :

- Encourager l'expression des cultures de l'ensemble des populations et renforcer la cohésion sociale ;
- Favoriser l'Éducation artistique et culturelle (EAC) pour tous et tout au long de la vie ;
- Faciliter la fréquentation des lieux culturels ;
- Promouvoir la présence d'artistes sur le territoire ;
- Renforcer la coopération en matière de politique publique culturelle entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Considérant le cadre de la politique publique de l'Etat relative aux contrats territoriaux d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) ;

Considérant que les actions d'éducation artistique et culturelle de la Commune de Villeparisis participent de cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'action précisé en annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 1 867 620 € conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'action.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'action, qui

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 10% au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 120 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, une subvention de 30 000 euros (trente mille euros) est accordée au bénéficiaire.

4.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 30 000 euros (trente mille euros)
- pour l'année 2026 : 30 000 euros (trente mille euros)
- pour l'année 2027 : 30 000 euros (trente mille euros)

4.4 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois modalités cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 11, sans préjudice de l'article 3.4.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE AU TITRE D'AUTRES ACTIONS SPECIFIQUES

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'elle organiserait et qui rentreraient dans les critères d'éligibilité du Ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 L'administration verse 30 000 euros (trente mille euros) à la notification de la convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240523-24_09290-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

6.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée par décision unilatérale, conformément aux dispositions de l'article 4.3.

6.3 La contribution financière mentionnée à l'article 6.1 est imputée sur les crédits des Programmes « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » N° 361 et « Livres et industries culturelles » N°334 de la mission Culture:

Domaine fonctionnel : 0361-02-20	Catégorie : 63 - Transfert aux collectivités territoriales
Code activité : 36100101201	Libellé de l'activité : Partenariats et contractualisations avec les collectivités territoriale - EAC
Dispositif : Partenariat avec les Collectivités territoriales	Montant : 30 000 euros (trente mille euros)

6.4 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

CENTRE CULTUREL MUNICIPAL JACQUES PREVERT – VILLE DE VILLEPARISIS : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MEAUX
21 PL DE L'EUROPE 77337 MEAUX CEDEX

RIB : 30001 00523 C7720000000 28

N° IBAN : FR72 3000 1005 23C7 7200 0000 028

BIC : BDFEFRPPCCT;

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France en qualité d'ordonnateur secondaire de la dépense (sur délégation du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris).

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Ile-de-France avec la mention écrite suivante :« Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France » sur tous supports et documents relatifs à cette convention (dossier de presse, programme, affiche, etc.). Le logotype s'obtient par messagerie électronique à : infocom.idf@culture.gouv.fr.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le **versement de tout ou partie des**

Reversement de tout ou partie des
077-217705144-20240523-24_09290-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION ET SUIVI

10.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

Pour la Commune de Villeparisis,
Le Maire,
Frédéric Bouche,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

La direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés. Les informations recueillies pour le traitement des subventions font l'objet d'une gestion informatisée par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour une meilleure efficacité de traitement et de paiement. Les données sont conservées pendant toute la durée de validité de votre dossier de demande de subvention.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent en contactant le délégué à la protection des données du Ministère de la Culture.

ANNEXE I : LE PROJET

Située au nord-ouest du territoire de la Seine-et-Marne, au sein de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la Commune de Villeparisis compte 26 506 habitants au recensement 2019. Selon la géographie prioritaire de de la politique de la ville actualisée, la commune compte 2 QPV : le quartier République Villevaudé (1500 habitants) et le quartier Normandie -Niemen – Poitou (1200 habitants).

La commune urbaine qui fait partie de l'aire d'attraction de Paris. Elle est desservie par le RER B. La commune de Villeparisis est très étendue et comme la gare de Villeparisis - Mitry-le-neuf est située au nord de la ville, les liaisons entre les différents sites de la ville ne sont pas aisées.

La Commune de Villeparisis coordonne l'activité de plusieurs équipements municipaux :

- le Centre culturel Jacques Prévert (CCJP) qui est un théâtre pluridisciplinaire tourné depuis la saison 2021-2022 vers la création pour l'enfance et la jeunesse ;
- la médiathèque municipale ;
- le conservatoire municipal de musique et de danse (en demande de classement en CRC) dont le nouvel équipement en 2026 jouxtant le CCJP et la médiathèque, participera à former le triptyque du pôle culturel.

La Commune a défini les grandes orientations de sa politique culturelle selon les axes suivants :

- la culture comme facteur d'émancipation et d'ouverture à l'autre, rendre l'habitant acteur de sa propre culture, de sa propre démarche artistique :
 - Par la prise en compte du « capital culturel » des personnes.
 - Par la prise en compte des nouvelles pratiques, notamment les nouveaux usages numériques.
 - Par la prise en compte équilibrée de la diversité des disciplines et des styles artistiques et culturels.
- la transmission du patrimoine matériel et immatériel ;
- le contact avec la création et son expérimentation (diffusion, médiation et pratique) dans sa diversité de disciplines et de styles :
 - en valorisant les pratiques amateurs et les parcours professionnels, en croisant les deux.
 - en valorisant, en légitimant l'approche personnelle du lecteur, spectateur ou auditeur non spécialiste, mais aussi en encourageant sa curiosité et l'enrichissement de sa perception.

La Commune souhaite que le développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) se décline principalement au bénéfice des enfants et des jeunes du territoire sur la durée de la présente convention, et par voie de conséquence, également au bénéfice des familles. La direction de l'action culturelle de la ville travaille en transversalité avec différents structures relais d'ores déjà impliquées dans le développement de l'éducation artistique et culturelle :

- Les établissements scolaires
- Les centres de loisirs municipaux
- Le CCAS
- La Maison pour Tous
- Les relais Petite Enfance (crèche « Les bébés d'Ourcq », assistantes maternelles)
- le service municipal de la Jeunesse
- la résidence pour personnes âgées Octave Landry,
- la résidence sociale ADOMA

La secrétaire générale du Centre Culturel Jacques Prévert coordonne l'ensemble des actions EAC et deux chargées de médiation du Centre Culturel Jacques Prévert assurent le suivi des projets.

La DRAC IDF accompagne depuis 2022 la Commune de Villeparisis dans le cadre du dispositif des résidences d'artistes en milieu scolaire sur son territoire et, depuis 2023 sur un projet d'actions culturelles à la Maison Adoma dans le cadre du dispositif Culture et Lien social.

Dans le cadre de la présente convention, la commune de Villeparisis s'engage à pérenniser et à développer les projets ci-dessous, destinés à réaliser les missions culturelles qu'elle s'assigne.

Projet 1 : PARCOURS ET RESIDENCE EAC EN LIEN AVEC LES PROPOSITIONS ARTISTIQUES JEUNE PUBLIC ET PUBLIC JEUNE DE LA SAISON

Charges du projet	Subvention de la DRAC IDF	Somme des financements publics
357 120 EUR	16 200 EUR	337 527 EUR

L'Éducation artistique et culturelle pour tous et tout au long de la vie contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

La Commune coordonne l'offre d'éducation artistique et culturelle en lien avec les ressources de ses équipements culturels (CCJP, Médiathèque, conservatoire de musique et de danse) et en rapport avec les axes de développement de sa politique culturelle, au bénéfice des établissements scolaires ou des centres de loisirs. Sur la saison 2023/2024, la commune de Villeparisis a pris en charge 450,5 heures d'interventions d'artistes professionnels rémunérées pour un montant de 32 378 €. **Dans ce cadre, la DRAC IDF accompagnera 225 heures pour un montant total de 16 200€ sur la base d'un taux horaire moyen de 72 € TTC/heure.**

Chacun des ateliers prendra appui sur l'accueil d'un artiste (ou d'un collectif), de façon à favoriser :

- une rencontre avec le projet d'un artiste (ou d'un collectif) pour permettre à l'enfant la découverte des processus de création ;
- une pratique artistique ;
- une pratique culturelle à travers la fréquentation des propositions artistiques du territoire.

a) Objectifs de développement :

- La Commune s'inscrira dans le programme national du Pass culture ;
- La Commune coordonnera le projet fédérateur et mobilisera les établissements scolaires et co-construira des projets avec les équipes pédagogiques ;
- Les artistes accueillis seront programmés en diffusion au Centre culturel sur la saison ;
- La généralisation de l'éducation artistique et culturelle au bénéfice de tous les enfants du territoire et l'obtention du label interministériel « 100% EAC » ;

b) Population concernée :

- 8 écoles maternelles ;
- 8 écoles élémentaires ;
- 3 collèges ;
- 1 centre de loisirs

c) Localisation : territoire de la Commune

d) Moyens mis en œuvre par la commune :

- Suivi des projets par les chargés de médiation EAC et en relais par les équipements municipaux (le CCJP, la médiathèque, le conservatoire)
- Mise à disposition des artistes intervenants du matériel permettant la réalisation des ateliers (rétroprojecteurs, enceintes etc.)
- Restitutions des projets EAC dans les équipements municipaux.

Projet 2 : TEMPS FORT « LES PETITS MÔMES EN FAMILLE »

Charges du projet	Subvention de la DRAC IDF	Somme des financements publics
46 582 EUR	3 200 EUR	45 167EUR

a) Objectifs:

Dès le premier âge, l'enfant s'éveille au monde et mobilise tous ses sens pour s'imprégner durablement. Cette période de vie est déterminante pour la suite de son existence. C'est donc le moment idéal pour débiter le parcours de sensibilisation artistique. Proposer un temps fort dédié à la petite enfance permet de rendre lisible et visible cet enjeu. Il s'agit également d'impliquer les acteur.ices de la petite enfance et les familles dans l'univers des créations très jeune public. En effet, les enfants ne viennent pas seuls aux spectacles et ateliers, ils les vivent avec leurs accompagnants. Selon le rapport sur la « Santé culturelle », offrir une relation au sensible, à l'éveil culturel permet par ailleurs de renforcer la construction du lien parent-enfant.

Si des projets d'actions culturelles sont menées tout au long de la saison au bénéfice de la petite enfance tant par la médiathèque que le conservatoire et le CCJP (en lien avec les spectacles proposés), un temps fort sera organisé mi-mars, coïncidant avec la semaine nationale de la petite enfance, **sur le temps d'un week-end** avec des spectacles et des ateliers de sensibilisation artistique.

Sur la saison 2023/2024, la commune de Villeparisis a accompagné 78 heures d'interventions d'artistes professionnels rémunérées pour un montant total de 6 400€. **Dans ce cadre, la DRAC prendra en charge 44 heures pour un montant total de 3 200€ sur la base d'un taux horaire moyen de 72 € TTC/heure.**

b) Population concernée : Petite Enfance (0-3 ans) et leurs accompagnants.

- Structures Relais Petite Enfance (ex Relais Parents Assistantes Maternelles)
- les crèches et la PMI du territoire
- Ecoles maternelles

c) Localisation : la Commune

d) Moyens mis en œuvre par la commune :

- Suivi des projets par les chargés de médiation EAC et en relais par les équipements municipaux (le CCJP, la médiathèque, le conservatoire)
- Mise à disposition des artistes intervenants du matériel permettant la réalisation des ateliers (rétroprojecteurs, enceintes etc.)
- Restitutions des projets EAC dans les équipements municipaux.
- Le personnel de la crèche et des Relais petite enfance

Projet 3 : CULTURE ET LIEN SOCIAL

Charges du projet	Subvention de la DRAC IDF	Somme des financements publics
63 203 EUR	10 100€	63 203 EUR

La Commune souhaite accompagner les populations les plus fragilisées de son territoire en organisant :

- des actions circassiennes dans l'espace public sous forme de « production » (production artistique conçues comme outil de médiation artistique) au bénéfice des habitants des 2 QPV ;
- un projet d'action culturelle au bénéfice des résidents de la pension de famille Adoma

Sur la saison 2023/2024, la commune de Villeparisis a accompagné 264 heures d'interventions d'artistes professionnels rémunérées auprès des habitants du QPV pour un montant de 32 378€. **Dans ce cadre, la DRAC prendra en charge 140 heures pour un montant de 10 100€ sur la base d'un taux horaire moyen de 72 € TTC/heure.**

1. Projet circassien :

La Commune organise avec l'association Sham Spectacle depuis deux ans à destination des enfants, des ateliers d'initiation aux pratiques circassiennes ouverts menés par des artistes dans l'espace public à proximité immédiate des écoles situées en QPV (école Barbara, Joliot Curie et Normandie Niemen), à la sortie des écoles à partir de 16h30. Les participants sont invités à assister au spectacle circassien dans l'espace public donné par les mêmes artistes.

Soit sur 6 semaines : 11 actions en accès libre à proximité des écoles du QPV, dont 9 ateliers d'1h et 2 spectacles au total 111 h d'intervention d'artistes rémunérées sur la base d'un taux horaire de 80€ TTC/heure.

2. Projet résidence Adoma

Les résidences Adoma sont pilotées par groupe CDC Habitat filiale de la Banque des Territoires créée par la Caisse des Dépôts. Premières opératrices nationales du logement accompagné, elles sont présentes sur l'ensemble du territoire national, et hébergent plus de 88 000 personnes en difficulté qui ne peuvent accéder à un logement de droit commun : jeunes en insertion, travailleurs précaires, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs migrants, familles monoparentales... Il s'agit de logement-étapes permettant d'accéder ensuite à des solutions pérennes. A Villeparisis, la résidence comporte 230 logements de type studio, T2 et T4. La pension de familles héberge aussi des personnes isolées durablement (handicaps psychiques, anciennes personnes sans abris...). La Commune y organise des ateliers menés par des artistes (temps enfants/ temps parents-enfant/ temps adultes). **Au total environ 153h d'ateliers d'artistes d'intervention d'artistes rémunérées sur la base d'un taux horaire moyen de 72 € TTC/heure.**

a) Objectifs:

- Aller à la rencontre des habitants, là où ils se trouvent, hors les murs des structures dédiées et dans l'espace public ;
- Renforcer la légitimité des habitants à exercer une pratique artistique et être au contact d'œuvres de création ;
- Valoriser l'identité culturelle de chacun, favoriser la prise de conscience d'une histoire culturelle commune, favoriser l'ouverture curieuse et joyeuse aux autres cultures.

b) Public(s) visé(s) :

Habitants des QPV – et plus particulièrement les enfants et leurs familles.
Y compris les résidents de la Maison Adoma qui se trouvent dans le QPV.

c) Localisation :

- Quartier République Villevaudé (1500 habitants)
- Quartier Normandie -Niemen – Poitou (1200 habitants)
- Résidence Adoma en quartier République Villevaudé

d) Moyens mis en œuvre :

- Suivi des projets par les chargés de médiation EAC et en relais par les équipements municipaux (le CCJP, la médiathèque, le conservatoire)
- Mise à disposition des artistes intervenants du matériel permettant la réalisation des ateliers (retroprojecteurs, enceintes etc.)

- Restitutions des projets EAC dans les équipements municipaux.

ANNEXE II :

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Pendant la durée de la présente convention, un comité de pilotage, réunira les responsables de la mise en œuvre de la politique culturelle de la Commune de Villeparisis ainsi que le (ou les) représentants de l'Etat. Il se réunira au moins une fois par an au cours du dernier trimestre de chaque année civile. Ce comité, chargé de réfléchir aux orientations communes, selon les objectifs indiqués à l'annexe 1, analysera le bilan détaillé du partenariat de l'année précédente et les perspectives de développement pour l'année à venir.

Un compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes sera accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Au terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la Commune de Chelles, comme prévu par l'article 9 des présentes, fera la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2024	2025	2026	2027
Projet 1 : PARCOURS ET RESIDENCE EAC EN LIEN AVEC LES PROPOSITIONS ARTISTIQUES JEUNE PUBLIC ET PUBLIC JEUNE DE LA SAISON	La coordination par la commune de projets fédérateurs	Nombre d'heures d'intervention d'artiste accompagnées par le CCJP	450	450	450	450
		Nombres de classes des écoles concernées	100	100	100	100
	L'inscription de la Commune dans le programme national du Pass Culture La généralisation de l'EAC	Nombre de classes des collèges concernés	21	21	21	30
		Nombre d'élèves concernés	2600	2600	2600	2600
		Nombre de collégiens concernés	530	540	540	540
		Nombre d'enfants des centres de loisirs concernés	35	45	45	45
Projet 2 : LES PETITS MÔMES EN FAMILLE	Mobiliser les relais œuvrant dans le domaine de la petite enfance	Nombre de structures de la petite enfance concernées	3	4	4	4
		Nombre d'heures d'artistes EAC	78	78	78	78
	Mobiliser les familles	Nombre total de personnes présentes sur le temps fort	578	650	700	700
		Nombre total d'enfants concernés	240	320	400	400
Projet 3 : CULTURE ET LIEN SOCIAL	Mobiliser les publics du QPV	Nombre de personnes participants aux projets en extérieur (Sham Spectacle)	750	750	750	750
		Nombre d'heures d'artistes EAC	264	264	264	264
		Nombre de personnes de la résidence ADOMA bénéficiant du projet	20	25	30	30

Indicateurs qualitatifs :

Meilleure visibilité du Centre culturel Jacques Prévert et de sa programmation

Fréquentation du CCJP par les familles

Amélioration du comportement et de l'écoute des collégiens en séance de spectacle scolaire

Mise en place progressive d'une école du spectateur

Emergence de volontariat pour la création du futur festival par et pour les jeunes.

ANNEXE III : BUDGET GLOBAL PAR PROJET
Année \${tpl_annee}

BUDGET ANNUEL EAC VILLEPARISIS

ACTION	CHARGE									TOTAL DES CHARGES	PRODUIT	
	Couts EAC					cout parcours spectateur					DRAC	VILLE
	nb heures d'ateliers	heures d'intervenants (préparation comprise)	taux horaire moyen	fournitures	heures et defraitements	cout total EAC	Cessions spectacles	defraitements et taxes	frais de fonctionnement			
												30 000,00 €
												390 905,00 €
Culture et lien social	50	153	72	1 010,00 €	10 990,00 €	20 880,00 €	18 863,00 €	10 660,00 €	12 800,00 €	63 203,00 €	Cote part CD77	20 000,00 €
	26	111	80		8 880,00 €						CAF	2 000,00 €
Les petits mômes en famille												
EAC par des artistes	36	78	82	150,00 €	6 400,00 €	6 550,00 €	11 414,00 €	3 018,00 €	25 600,00 €	46 582,00 €	PASS CULTURE	3 000,00 €
											Billetterie	21 000,00 €
parcours EAC enfance et jeunesse												
EAC enfance et jeunesse // Résidence en milieu scolaire	281,5	450,5	72	1 600,00 €	32 378,00 €	33 978,00 €	125 133,00 €	50 649,00 €	147 360,00 €	357 120,00 €		
TOTAL	393,5	792,5		2 760,00 €	58 648,00 €	61 408,00 €	155 410,00 €	64 327,00 €	185 760,00 €	466 905,00 €		466 905,00 €

PROJECTION BUDGETAIRE PLURI ANNUELLE

CHARGES	2024				2025				2026				2027			
	2024	2025	2026	2027	2024	2025	2026	2027	2024	2025	2026	2027	2024	2025	2026	2027
Culture et lien social	63 203 €	63 203 €	63 203 €	63 203 €												
interventions EAC	20 880 €	20 880 €	20 880 €	20 880 €	DRAC	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €							
parcours spectateur	42 323 €	42 323 €	42 323 €	42 323 €	VILLE	390 905 €	390 905 €	390 905 €	390 905 €							
Les petits mômes en famille	46 582 €	46 582 €	46 582 €	46 582 €												
total EAC	6 550 €	6 550 €	6 550 €	6 550 €	Cote part CD77	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €							
parcours spectateur	40 032 €	40 032 €	40 032 €	40 032 €	CAF	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €							
parcours EAC enfance et jeunesse	357 120 €	357 120 €	357 120 €	357 120 €												
total EAC	33 978 €	33 978 €	33 978 €	33 978 €	PASS CULTURE	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €							
parcours spectateur	323 142 €	323 142 €	323 142 €	323 142 €	Billetterie	21 000 €	21 000 €	21 000 €	21 000 €							
TOTAL CHARGES	466 905 €	466 905 €	466 905 €	466 905 €	TOTAL PRODUITS	466 905 €	466 905 €	466 905 €	466 905 €							